

Conditions générales de vente (CGV),
Version de janvier 2017 (Conditions générales de vente, de livraison et de paiement)

I. Champ d'application

Nos offres, livraisons et prestations destinées aux entreprises, personnes morales de droit public ou fonds spéciaux de droit public (§ 14 du Code civil allemand, BGB) sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de vente, qui s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord explicite. Nous rejetons expressément toute contre-confirmation de nos partenaires contractuels faisant référence à leurs propres conditions générales de vente ou d'achat.

II. Offre et conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement et sont données à titre indicatif. Pour être juridiquement valables, la déclaration d'acceptation et toutes les commandes nécessitent notre confirmation expresse, qui doit au minimum revêtir la forme écrite. Il en va de même pour les compléments, les modifications ou les accords annexes. La confirmation de commande/déclaration d'acceptation doit immédiatement faire l'objet d'un contrôle quant au nombre d'articles, aux dimensions et aux aspects techniques et, le cas échéant, faire l'objet d'une réclamation. En l'absence de réclamation immédiate, la commande sera exécutée conformément aux indications figurant dans la confirmation de commande. Toute modification ultérieure ne sera apportée qu'après confirmation écrite expresse de notre part. Les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du client.

Les échantillons de taille réduite ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne constituent pas des échantillons contractuels. Ils donnent une idée approximative du type de marchandise. Seuls les échantillons confirmés (au moins par écrit) dans leur format original font foi.

2. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications aux dessins, illustrations, dimensions, poids, densités brutes ou autres données techniques, dans la mesure où elles n'affectent pas l'objet de la livraison ou de la prestation de manière significative ou qu'elles améliorent sa qualité, et dans la mesure où ces modifications sont raisonnablement acceptables pour l'acheteur. Nos collaborateurs et représentants commerciaux ne sont pas autorisés à conclure des accords verbaux ou à donner des garanties verbales allant au-delà du contenu du contrat.

III. Prix et quantités

1. Sauf accord contraire, les prix s'entendent départ usine ou entrepôt. Ils ne comprennent pas l'assurance, transport, l'emballage, les frais d'expédition, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, ni les droits de douane, taxes et autres redevances publiques s'appliquant aux exportations.

2. Sauf accord contraire, les quantités indiquées nous autorisent à livrer une quantité supérieure ou inférieure de 10 % par rapport aux quantités convenues. Dans tous les cas, le prix est établi en fonction de la quantité effectivement livrée.

IV. Paiements

1. Nos factures sont payables dans les 10 jours suivant leur réception. Si nous accordons des délais de paiement plus longs, notre créance devient exigible à l'expiration du délai de prestation indiqué sur la facture. En cas de retard de paiement, nous facturons des intérêts à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base.

2. Les paiements effectués par nos acheteurs sont d'abord imputés sur leurs créances les plus anciennes. En cas de paiement par chèque, le paiement n'est considéré comme effectué que lorsque le chèque est encaissé. Les traitements ne sont acceptés qu'à titre de paiement. L'ensemble des frais d'escampe, d'encaissement et des autres frais sont à la charge de l'acheteur et doivent être acquittés immédiatement après l'expédition.

3. Nous ne sommes pas tenus de fournir d'autres prestations avant le paiement des montants facturés échus. Si le délai de paiement d'une facture est dépassé ou si nous avons connaissance de circonstances remettant en cause la solvabilité de l'acheteur, nous sommes en droit d'exiger le paiement de toutes les factures en suspens, même si un délai de paiement a été accordé ou si des traitements ont été acceptés.

Nous sommes en outre en droit de nous retirer, en tout ou en partie, des contrats en cours. Nous ne sommes plus tenus d'effectuer les livraisons ou pouvons les soumettre au paiement d'avances ou de garanties.

4. Les paiements doivent être versés aux banques ou sur les comptes indiqués sur nos formulaires.

5. Nos représentants ne sont pas autorisés à procéder à des encassemements. Tout autre délai de paiement doit être convenu lors de la conclusion du contrat.

6. La compensation avec des contre-prétentions de l'acheteur ou la rétention de paiements en raison de telles préventions n'est autorisée que si les contre-prétentions sont contestées ou ont été constatées par décision judiciaire ou s'il existe un rapport de réciprocité avec nos préventions.

V. Commandes

Les annulations de commande ne sont valables qu'avec notre accord écrit. Dans ce cas, nous sommes en droit de percevoir une indemnité à hauteur de 25 % du prix d'achat convenu pour la perte de revenus, sans avoir à fournir de justificatif détaillé. Si le montant des dommages excède 25 % du prix d'achat, la preuve du préjudice doit être apportée à l'acheteur. L'acheteur est en droit de prouver que le préjudice subi est moindre.

En cas d'annulation de commandes de marchandises dites spéciales, sous forme de produits sur mesure, l'acheteur est tenu de prendre en charge tous les frais qui en résultent, y compris les frais d'élimination.

VI. Transfert des risques

Si l'acheteur est un entrepreneur, le risque lui est transféré dès que la marchandise a été remise à l'entreprise de transport ou a quitté notre entrepôt en vue d'être expédiée. Si l'expédition s'avère impossible pour des raisons qui nous incombaient pas, le risque est transféré à l'acheteur qui est entrepreneur, au moment de la réception de l'avis signalant que la marchandise est prête à être expédiée. Cette disposition s'applique également si nous avons pris en charge les frais d'expédition ou de livraison.

VII. Emballage

Si la marchandise est expédiée sur des palettes, celles-ci sont facturées à leur prix d'achat habituel, sauf accord contraire. En cas de retour à notre usine, le montant sera crédité après déduction d'une redevance d'utilisation.

VIII. Garantie

1. Dès réception de la marchandise, l'acheteur vérifie immédiatement si elle présente des défauts. Les défauts apparents doivent nous être signalés par écrit dans un délai d'une semaine après réception de la marchandise livrée. Les défauts qui ne peuvent être décelés dans ce délai, même après un contrôle minutieux, doivent nous être signalés par écrit immédiatement après leur découverte.

2. Si nos livraisons ou prestations s'avèrent défectueuses, nous sommes dans un premier temps tenus de remédier aux défauts par un moyen de notre choix, soit en éliminant les défauts, soit en remplaçant la livraison défectueuse. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit nous retourner la marchandise défectueuse conformément aux dispositions légales. Nous prenons en charge les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure de la prestation, en particulier les frais de transport, de main-d'œuvre et de matériel ; cette disposition ne s'applique pas si les frais ont été majorés du fait que l'objet de la livraison a été transporté à un endroit autre que celui où il est destiné à être utilisé.

3. Nous nous réservons le droit de subordonner la réparation du dommage au paiement de la somme due par l'acheteur. L'acheteur est toutefois autorisé à retenir une partie du prix, en rapport avec le défiut constaté.

4. Le délai de prescription pour les réclamations pour vices est – sauf en cas de dol et sous réserve du point XI.4 – de 12 mois à compter de la livraison ou, si une inspection est nécessaire, à compter de l'inspection. Si l'objet livré est utilisé pour un bâtiment, conformément à son mode d'utilisation habituel, le délai de garantie légal de 5 ans s'applique.

5. Conformément aux articles 478 et 479 du Code civil allemand (BGB), des droits de recours s'appliquent dans la mesure prévue par la loi, dans la mesure où la réclamation du consommateur était justifiée.

IX. Délai de livraison et de prestation

1. Les dates ou délais de livraison, qui peuvent être convenus de manière contraignante ou non contraignante, doivent au moins revêtir la forme écrite. En principe, la livraison s'effectue sans déballage.

2. Les retards de livraison et de prestation dus à un cas de force majeure et à des événements qui compliquent considérablement l'exécution de la prestation par le vendeur ou la rendent impossible, notamment les grèves, les lock-out, les décisions administratives, la pénurie de matières premières, les problèmes de circulation tels que les embouteillages, les fermetures, etc., même s'ils surviennent chez notre fournisseur ou sous-traitant, nous autorisent à reporter la livraison ou la prestation pendant la durée de l'empêchement, majorée d'un délai de reprise raisonnable, ou à résilier tout ou partie du contrat en raison des prestations n'ayant pas encore été fournies. Cette disposition ne s'applique pas si le retard de livraison et de prestation nous est imputable.

3. Si la durée de l'empêchement excède trois mois, l'acheteur est en droit de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable. Si la durée est prolongée ou si nous sommes libérés de notre obligation conformément au point X. 1, l'acheteur ne pourra pas se prévaloir de droits à des dommages-intérêts. Nous ne pouvons invoquer les circonstances mentionnées que si nous en informons immédiatement l'acheteur.

4. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons et des prestations partielles à tout moment si celles-ci ont une utilité pour l'acheteur dans le cadre des objectifs contractuels, si la livraison du reste de la marchandise commandée est garantie et si cela n'entraîne pour l'acheteur ni une grande charge de travail ni frais supplémentaires.

5. Dans tous les cas, le respect des délais de livraison ou des délais, la clarification définitive de tous les détails techniques et, le cas échéant, la mise à disposition en temps utile des spécifications à communiquer par l'acheteur ou des documents, autorisations, validations, etc. devant être fournis, ainsi que la mise en place des conditions préalables nécessaires et autres et, le cas échéant, la réception des acomptes convenus par contrat, constituent des conditions préalables.

X. Réserve de propriété

1. Nous accordons les garanties suivantes jusqu'au paiement intégral de toutes les créances (y compris toutes les créances de solde de compte courant et créances sur traites) que nous détenons ou détiendrons à l'avenir envers l'acheteur pour quelque motif juridique que ce soit. Nous les libérons sur demande, à sa convenance, dans la mesure où leur valeur dépasse durablement de plus de 10 % la valeur des créances.

2. La marchandise reste notre propriété. Le traitement ou la transformation est toujours effectué pour nous en tant que fabricant, mais sans engager notre responsabilité. Si notre (co)propriété prend fin à la suite d'une fusion, il est d'ores et déjà convenu que la (co)propriété de l'acheteur sur les biens homogènes nous sera transférée à hauteur de la valeur proportionnelle (valeur facturée). L'acheteur conserve notre (co)propriété à titre gratuit. Les marchandises dont nous sommes (co)propriétaires sont désignées ci-après par le terme de marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété.

3. L'acheteur est tenu de stocker et de marquer séparément les marchandises sous réserve de propriété. Il assurera à ses frais les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété contre l'incendie, les dégâts des eaux, les effractions et le vol. Sur demande, la police d'assurance doit nous être transmise à des fins de consultation. L'acheteur nous céde par avance les prétections concernant l'assurance. Nous acceptons la cession.

4. L'acheteur est en droit de transformer et de vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une transaction commerciale régulière, pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement. Les mises en gage ou les transferts de propriété à titre de garantie ne sont pas autorisés. L'acheteur nous céde dès à présent, à titre de garantie, l'intégralité des créances résultant de la vente ou de tout autre motif juridique (assurance, acte illicite) en rapport avec la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété (y compris toutes les créances du solde du compte courant). Nous acceptons la cession. Nous autorisons l'acheteur de manière réversible à recouvrer en son nom propre les créances qui nous ont été cédées. À notre demande, l'acheteur devra divulguer la cession et nous remettre les informations et documents nécessaires au recouvrement de la créance. L'autorisation de prélevement ne peut être révoquée que si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement comme il se doit.

5. Si des tiers ont accès à la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété, l'acheteur est tenu de signaler notre propriété et de nous en informer immédiatement. Les frais et les dommages sont à la charge de l'acheteur.

6. Si l'acheteur agit de manière contraire aux dispositions du contrat, notamment s'il est en retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété et, le cas échéant, d'exiger la cession des droits de restitution de l'acheteur vis-à-vis de tiers.

7. Si la législation du pays dans lequel se trouve l'objet de la livraison n'autorise pas ou seulement de manière limitée la conclusion d'un accord de réserve de propriété, nous pouvons nous réserver d'autres droits sur l'objet de la livraison. L'acheteur est tenu de contribuer à toutes les mesures requises (telles qu'immatriculations et enregistrements) pour la réalisation de la réserve de propriété ou d'autres droits se substituant à la réserve de propriété et à la protection de ces droits.

XI. Limitation de responsabilité

1. Conformément aux dispositions légales, notre responsabilité est engagée en cas de violation intentionnelle de nos obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations qui caractérisent l'objet même du contrat, dont le respect est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur lesquelles le partenaire contractuel peut régulièrement compter. Dans la mesure où aucune négligence grave ou intentionnelle ne nous est imputable, notre responsabilité se limite toutefois aux dommages typiques et prévisibles.

2. Dans tous les autres cas, notre responsabilité est engagée si un dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par l'un de nos représentants légaux ou par un auxiliaire d'exécution. Eu égard à l'acceptation d'une garantie ainsi qu'aux dommages découlant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales. Dans tous les autres cas, toute demande de dommages-intérêts à notre encontre pour manquement à nos obligations est exclue.

3. La responsabilité prévue par la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux demeure inchangée.

4. Les droits à dommages-intérêts prévus aux points XI.1. à XI.13 ci-dessus sont prescrits dans les délais légaux.

5. Tout droit à des dommages-intérêts résultant d'un manquement à l'obligation de réparation conformément aux articles 437 n° 1 et 439 du Code civil allemand (BGB) ne s'applique que si, pendant le délai de prescription de 12 mois prévu au point 6.3, a) l'acheteur a exigé la réparation et b) nous avons manqué à notre obligation de réparation.

XII. Cession

La cession des droits que l'acheteur peut faire valoir à notre encontre dans le cadre de la relation commerciale est exclue.

XIII. Droit applicable, juridiction compétente, nullité partielle

1. Les présentes conditions générales et l'ensemble des relations juridiques entre nous et nos partenaires contractuels sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne. En est exclue

la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CIVM), qui ne s'applique donc pas.

2. Si l'acheteur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat est celui de Constance. Nous pouvons également choisir de poursuivre l'acheteur en justice à son siège social. Nous nous réservons également le droit de soumettre tous les litiges découlant de la relation commerciale avec l'acheteur à l'arbitrage définitif d'un ou plusieurs arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) au siège d'arbitrage de Zurich. À la demande de l'acheteur, nous disposons d'un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande pour exercer le droit de choisir le tribunal compétent pour un litige donné, par le biais d'une déclaration adressée à l'acheteur, si celui-ci souhaite engager une procédure judiciaire à notre encontre.

3. Si une disposition dans des présentes conditions générales ou une disposition prévue dans le cadre d'un autre accord s'avérera ou devenait caduque, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions ou accords. Dans la mesure où il ne s'agit pas de conditions générales de vente, la disposition invalide serait remplacée par une disposition dont le contenu économique se rapprocherait le plus possible de celui de la disposition caduque. Il en va de même en cas de lacune.

**Site de distribution
d'Abtsgmünd**

Kocherwiesen 1
73453 Abtsgmünd
Tél. +49 7366 88-0
Fax +49 7366 88-20
info@ag.puren.com

**Site de distribution de
Neuenhagen**

Rosa-Luxemburg-Damm 1
15366 Neuenhagen
Tél. +49 3342 22903
Fax +49 3342 7452
info@nh.puren.com

**Site de distribution de
Wiesloch**

Adelsförsterpfad 6
69168 Wiesloch
Tél. +49 6222 93 909-0
Fax +49 6222 93 909-20
info@wl.puren.com

puren gmbh

Rengoldshauser Straße 4
88662 Überlingen
Tél. +49 7551 8099-0
Fax +49 7551 8099-20
info@puren.com
www.puren.com

